
N° 96-0791 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Fourniture de produits de marquage pour la signalisation horizontale (peinture, enduit à froid, résine thermoplastique) - Acceptation de trois dossiers de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer trois dossiers de consultation des entrepreneurs, relatifs à la fourniture de produits de marquage (peinture, enduit à froid, résine thermoplastique).

En effet, les marchés annuels relatifs à ces prestations arrivent à échéance le 31 décembre 1996.

Ces dossiers visent à conclure trois marchés à bons de commande par voie d'appel d'offres ouvert pour l'année 1997 avec possibilité de reconduction pour les années 1998 et 1999.

A titre indicatif, le montant global annuel de ces fournitures est évalué à :

- peinture routière	1 000 000 F TTC,
- enduit à froid	1 000 000 F TTC,
- résine thermoplastique	1 200 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 6 mai 1996 ;

B - Propose d'accepter les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à les rendre définitifs, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide que :

a) - ces fournitures de produits de marquage seront traitées ultérieurement par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses relatives à ces fournitures seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercices 1997, 1998 et 1999 - sous-chapitre 936-20 - articles 606 et 609.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,